ART. 1ER H N° CL613

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL613

présenté par

Mme Obono, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER H

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« aux chapitres I à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du »

le mot:

« au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons d'intégrer tous les titres de séjour dans l'expérimentation proposée par cet article d'instruction "à 360°" des demandes de titre de séjour.

En réponse au rapport de mars 2020 du Conseil d'Etat relatif à la simplification deu contentieux des étrangers et de de son rapport d'information de mai 2022 intitulé ""Services de l'Etat et immigration : retrouver sens et efficacité"", la commssion des lois du Sénat a souhaité mettre en place une expérimentation de l'instruction à""à 360°"" des demandes de titres de séjour. Il s'agira ainsi, dans les départements concernés par l'expérimentation (entre 5 et 10), pour l'autorité administrative

ART. 1ER H N° CL613

d'examiner dès la première demande l'ensemble des motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour.

Les pratiques actuelles d'instruction des demandes de itres de séjour sont unanimement décrites comme insatisfaisantes. Aussi, cette expérimentation pourrait aller dans le bon sens, à deux conditions selon nous.

Premièrement, elle ne peut être cantonner aux titres de séjour visés par l'article qui regroupent globalement les titres de séjour humanitaires (tels que ceux délivrés aux étrangers sous ordonnance de protection) et les titres de séjour attribués pour des motifs peu courants, tels que ceux visant les étrangers bénéficiant d'une rente en France ou y étant retraités ... Bien évidemment nous ne pouvons approuver la philosophie de cet article que si y sont intégrés tous les titres de séjour, une personne demandant un titre de séjour au motif de regroupement familial par exemple peut en même temps être victime de traîte d'être humain par exemple, l'autorité administrative pourrait alors lui permettre d'accéder à un titre de séjour en conséquence.

Deuxièmement, le rapport remis à la fin de cette expérimentation par le Gouvernement au Parlement devrait prendre en compte la qualité de l'accueil qui s'en est suivi pour les étrangers dont les demandes ont ainsi été examinées. Le nombre de demandes de titres de séjour et le recours contentieux introduits ne peuvent suffire à estimer si l'expérimentation a porté ses fruits. L'objectif étant selon nous d'améliorer le parcours des étrangers dans le labyrinthe administratif de l'accès à un titre de séjour.